

Règlement des écoles primaires de Fully

- Chapitre 1 : Dispositions générales
- Chapitre 2 : Absences, congés et dispenses
- Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves
- Chapitre 4 : Tâches scolaires
- Chapitre 5 : Relations école-famille
- Chapitre 6 : Mesures disciplinaires
- Chapitre 7 : Dispositions finales

Les dispositions ci-dessous se basent sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962
- Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004
- Avis de droit du Service juridique et administratif du DECS, concernant le comportement des élèves sur le chemin de l'école
- Droit scolaire suisse

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe du corps enseignant. L'autorité de chaque enseignant s'exerce sur tous les élèves.

Art. 2

Les autorités (scolaire et communale) veillent, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Art. 3

Les parents répondent du comportement de leur enfant. Dans le présent règlement, le représentant légal ou les tiers chez qui l'enfant demeure sont assimilés aux parents. Les parents assurent leur enfant contre les accidents, les vols, les dégâts matériels selon les dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2 : Absences, congés et dispenses

Art. 4 Absences et congés

Les parents, le tuteur et les tiers chez qui l'enfant demeure sont tenus de l'envoyer à l'école et de justifier toute absence. La fréquentation régulière et ponctuelle de tous les cours est obligatoire.

L'élève qui manque volontairement les cours à l'insu de ses parents et de ses enseignants ou qui arrive de manière régulière en retard est retenu pour compenser les cours manqués ou sanctionné par les mesures prévues au chapitre 6.

Art. 5 Dispenses de cours

Les élèves peuvent exceptionnellement être dispensés de certains cours ou en être libérés pour suivre des leçons privées hors programme. Sur demande motivée des parents, l'enseignant, la Direction d'école ou le service compétent du Département accorde les dispenses et en fixe les conditions.

Art. 6 Demande de congé

Art 6.1 Rappel des bases légales

- Règlement du 14 juillet 2004

Art. 5 Congés

Des congés individuels peuvent être accordés pour de justes motifs :

par le maître pour une durée d'une demi-journée au plus

par la Direction d'école jusqu'à neuf demi-journées effectives de classe

par l'Inspecteur, de dix à vingt-sept demi-journées effectives de classe

par le Département au-delà de vingt-sept demi-journées

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

Art. 7

Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11 Sanctions contre les parents

L'Inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

Art. 123 Congés abusifs

Les demandes de congés ou de permissions accordées sur la base de motifs reconnus faux font l'objet de sanctions disciplinaires contre l'enfant coupable. Les autres personnes en faute sont passibles d'une amende infligée par la Commission scolaire.

Art. 6.2 Procédures et délais pour les demandes de congé

Art. 6.2.1 Absences prévues jusqu'à une demi-journée

La demande se fait en remplissant le formulaire fourni par le titulaire, avec les justificatifs prévus et est présentée à l'enseignant dès que possible et au plus tard un jour à l'avance.

Art. 6.2.2 Absences prévues de plus d'une demi-journée

Un formulaire obtenu auprès du titulaire doit être rempli, avec les justificatifs prévus, et remis au titulaire au moins deux semaines avant la date du congé, sauf circonstances exceptionnelles.

Procédure

- Remise d'un formulaire aux parents par l'enseignant
- Le formulaire est retourné à l'enseignant qui donne son avis.
- Le formulaire est remis à la Direction des écoles qui transmet la décision aux parents et à l'enseignant.
- En cas de refus de congé, les enseignants sont tenus d'informer la direction d'une éventuelle absence de l'élève et les parents peuvent recourir contre la décision auprès de l'Inspecteur scolaire en adressant une copie à la Direction des écoles.

Art. 6.2.3 Motifs pouvant être considérés comme valables :

Motifs religieux

- enterrement, mariage, baptême, confirmation, 1^{ère} communion et rites des autres religions

Motifs familiaux

- regroupement familial à Noël à l'étranger (départ anticipé uniquement)
- problème de santé d'un proche

- problème de garde de l'enfant en cas de maladie, déplacements

Motifs professionnels des parents

- vacances imposées

Motifs personnels de l'élève

- activités sportives ou artistiques exceptionnelles
- hospitalisation prévue, problèmes de santé

Art. 6.2.4 Critères de décision

- résultats scolaires en regard des efforts fournis et de l'impact probable de l'absence
- attitude générale en classe et dans le cadre de l'école avec les camarades et les enseignants
- fréquence des demandes
- degré de parenté
- documents justificatifs fournis
- collaboration, implication des parents dans la scolarité de leurs enfants
- respect des procédures et des délais de demandes de congé
- importance de l'organisation scolaire aux dates demandées (périodes d'examens)
- selon le motif, durant la scolarité, une demande exceptionnelle pourrait être traitée.

Art. 6.2.5 Justificatifs demandés :

- motifs religieux
faire-part, invitation
- motifs familiaux
certificat médical
- motifs professionnels des parents
attestation de l'employeur
- motifs personnels de l'élève
certificat médical, convocation

Art. 6.3

La responsabilité de compenser le retard dans le programme ou de se procurer les documents incombe à l'élève et aux parents.

Art. 7 Absences imprévues

Les avis d'absences imprévues (maladie, accident ...) doivent être annoncés par les parents au centre scolaire concerné.

Art. 7.1

En cas d'absence prolongée, un certificat médical pourra être demandé.

Art. 7.2

L'élève ne peut pas quitter l'école durant le temps scolaire sans en informer son enseignant.

Art. 8

L'élève absent doit se maintenir au courant de la matière traitée en classe, rattraper les diverses tâches scolaires et les présenter spontanément dès son retour à son enseignant.

L'enseignant peut exiger de rattraper toute évaluation.

Art. 9 Retour d'absence

Au retour d'une absence, l'élève doit présenter son carnet de correspondance avec le motif de l'absence, la date et la signature des parents.

Dans le cas contraire, les absences sont considérées comme injustifiées et notées dans le livret scolaire. De plus, elles peuvent faire l'objet d'amendes prononcées par l'inspecteur.

Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves

Art 10 Chemin de l'école

Art. 10.1 Comportement des élèves sur le chemin de l'école (droit scolaire suisse)

Lorsqu'un élève se trouve sur le chemin de l'école, quel que soit le moyen de déplacement, la responsabilité et la surveillance incombent aux parents.

L'école, contrairement aux parents, ne peut être tenue pour responsable du comportement agressif, destructif et délinquant des élèves sur le chemin de l'école.

A l'école infantine, les élèves sont sous la surveillance des enseignants à l'arrivée et au départ des transports organisés.

Art. 10.2

Les parents veilleront à ce que leur enfant n'arrive pas trop tôt à l'école.

Après l'école, les élèves et les parents ne s'attarderont pas dans les cours des bâtiments durant les horaires scolaires.

Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre en ne portant pas atteinte à la propriété et en ne mettant pas en danger la sécurité d'autrui.

Dans le cas contraire, l'élève remplacera à ses frais le matériel détérioré et/ou présentera ses excuses écrites.

Pour des raisons de sécurité, il se conformera aux lois sur la circulation routière lors de ses déplacements sur le chemin de l'école, obéira aux indications des patrouilleurs scolaires et veillera à ne pas les déranger dans leur travail.

Les parents doivent attendre leur enfant à l'extérieur des bâtiments. Ils utiliseront les emplacements prévus à cet effet.

Le règlement de police régit ces différentes infractions.

Art 11 Cour de récréation

La récréation à l'extérieur est obligatoire pour tous. Elle se déroulera dans l'espace prévu à cet effet.

Chaque élève veillera au respect de ses camarades et à la propreté de la cour et des corridors en se conformant aux consignes des surveillants.

Dans le cas contraire, l'élève restera à proximité des surveillants ou nettoiera une partie de la cour.

Art. 12 Les bâtiments : salles de classe, vestiaires, couloirs, salles de gym

Art 12.1

Dans les bâtiments, il est essentiel de se déplacer calmement dans le respect de la propriété d'autrui (murs, mobilier, sols, expositions...).

Dans le cas contraire, une remontrance est d'abord faite à l'élève, dans un 2^{ème} temps l'élève devra effectuer un travail utile compensatoire à domicile.

Art. 12.2 Objets interdits

Chaque enseignant confisquera les objets interdits mentionnés ci-dessous et en informera les parents.

Dans les bâtiments sont interdits d'usage : baladeur, téléphone portable, trottinette, planche à roulette, rollers, laser ou tout autre objet perturbant le bon fonctionnement de la classe.

Ils seront rendus par l'enseignant après un mois la première fois et en fin d'année scolaire en cas de récidive.

Les élèves et les parents font preuve de bon sens pour les objets qui ne figurent pas explicitement dans cette liste.

Art. 13 En classe

L'élève se lève et salue lorsque l'enseignant ou toute autre personne entre en classe.

Il attend l'autorisation de l'enseignant pour ranger ses affaires et sortir.

L'élève n'est pas autorisé à prendre la parole quand bon lui semble, mais seulement après avoir levé la main et avoir été invité à parler par l'enseignant.

Le chewing-gum est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments.

L'enseignant prend les mesures prévues au chapitre 6.

Art. 14 Matériel

Les élèves sont responsables du matériel scolaire mis à disposition. Les livres et les cahiers doivent être doublés correctement et transportés dans un sac d'école à fond rigide.

Toute perte ou détérioration sera facturée aux parents. Il en est de même pour les dégâts causés au mobilier, appareils et bâtiments.

Toute inscription inadéquate sur le matériel de classe, le sous-main, les doublures, les classeurs, les cahiers, ... est strictement interdite.

Dans le cas contraire, le matériel ou le mobilier doit être nettoyé, remis en état et/ou remplacé par l'élève.

Art 15 Tenue vestimentaire et attitude générale

Art 15.1

L'élève portera une tenue vestimentaire et générale correcte, propre et décente. Il n'abusera pas des excentricités de la mode et il évitera de provoquer ou de choquer les autres. Comme il y a des tenues spécifiques pour les fêtes, le travail ou la plage, il y a des tenues pour l'école et nous invitons les parents à collaborer pour que ces normes soient respectées.

En cas de non-respect de ces règles, l'élève pourra être obligé de rectifier sa tenue.

Pour les activités sportives, l'élève portera une tenue adaptée.

Art 15.2

En toute circonstance et en tout lieu, il aura une attitude respectueuse, correcte et non provocante envers tous les enseignants et ses camarades.

Chapitre 4 : Tâches scolaires

Art 16

Chaque élève a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les enseignants en classe ou sous forme de travaux à faire à domicile.

Tous les travaux sont remis proprement dans les délais et présentés en principe à l'encre bleue ou au crayon.

Dans le cas contraire, l'élève rattrape le travail qui n'a pas été fait. De plus, il est passible des sanctions prévues au chapitre 6.

Art 17

Toute tricherie ou tentative de tricherie sera sanctionnée.

Chapitre 5 : Relations école-famille

Art. 18

L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des enfants s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

Dans le cas contraire, la loi sur la protection de la jeunesse est applicable.

Les parents peuvent en tout temps solliciter un rendez-vous avec les enseignants. Les parents aident l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète l'action éducative de la famille.

Ils assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Art 19

La direction et les enseignants favorisent les contacts avec les familles et leurs élèves en organisant des réunions individuelles avec les parents chaque fois que les circonstances l'exigent.

Un entretien d'appréciation entre l'enseignant et les parents est obligatoire durant le 1^{er} semestre. La présence de l'élève peut être demandée.

Une réunion de classe est organisée en sus.

Art 20

L'enseignant transmet régulièrement aux familles les appréciations, les évaluations ou les travaux.

Chapitre 6 : Mesures disciplinaires

Art. 21 Discipline et but

La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Elle doit prioritairement être éducative ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive.

La personnalité de l'enseignant, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

En ce sens, la rencontre ou le contact entre les parents et les enseignants sont vivement conseillés car ils permettent une meilleure compréhension et résolution des situations problématiques.

Art. 22 Mesures contre l'élève

Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise.

Avant de prendre une mesure, l'enseignant donne la possibilité à l'élève de se faire entendre.

Les punitions collectives, injurieuses et humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

L'enseignant prend envers l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les mesures disciplinaires suivantes :

Art. 22.1

- La discussion, la remontrance
- Des travaux écrits et/ou des travaux utiles compensatoires à réaliser à domicile
- L'établissement d'un contrat

- La rédaction d'un texte expliquant son attitude et/ou une lettre d'excuses
- Des retenues sous surveillance, annoncées aux parents, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants
- La privation de certaines activités particulières que l'école organise
- La convocation chez le Directeur

Art. 22.2

En cas de nécessité, un avis est envoyé aux parents.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 23

Les membres de la Commission scolaire, la Direction, les enseignants et les parents ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Le règlement est remis à chaque élève.

Art. 24

Les cas non prévus par le présent règlement ou par les lois et règlements cantonaux sont tranchés par la Direction sur rapport des enseignants.

Art. 25 Voies de recours

Les possibilités de recours à l'encontre de décisions liées au présent règlement sont régies par la législation spéciale.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée d'août 2005.

Il abroge toutes dispositions antérieures.

Conforme aux dispositions du DECS

Approuvé par la Commission scolaire de Fully, le 8 juin 2005.

Approuvé par le Conseil communal de Fully, le 13 juin 2005.